

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 DECEMBRE 2023**

**COMPTE RENDU**

**Présents :**

Mmes Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente  
Claudine POYET, Conseillère municipale déléguée  
Cécile MARRIETTE, Conseillère municipale déléguée  
Arlette MATHIEU, Représentante d'une association d'insertion et de lutte contre l'exclusion (MOD)  
Carol DE SIQUEIRA, Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (Sauvegarde 42)  
Emmanuelle GUIGNARD, Conseillère municipale d'opposition

M. Joël PUTIGNIER, Adjoint aux Finances, à la sécurité, à la salubrité, à la gestion parc automobile  
Patrice MURE, Représentant d'une association œuvrant auprès des personnes âgées et retraités (France Alzheimer Loire)  
Patrice ROMEUF, Représentant d'une association d'insertion et de lutte contre l'exclusion (Mission locale) - Arrivé à 18h04

**Absent (e.s) excusé (e.s) :**

M. Christophe BAZILE, Président

Mme Géraldine DERGELET, Adjointe au Patrimoine

**Absent (e.s) ayant donné un pouvoir :**

Mmes Jutta JUHNKE, Représentante d'autres associations des familles (Centre social) - A donné pouvoir à Mme Claudine POYET  
Stéphanie MAZIOUX, Représentante d'une association œuvrant auprès des personnes handicapées (GEM l'espoir) - A donné pouvoir à M. Patrice ROMEUF

**Participait à la séance :**

M. Alain BOUBLI, Directeur des Affaires Sociales  
Mme Virginie BONNETAIN, Agent du CCAS

Madame Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente excuse Monsieur Christophe BAZILE, Président, ainsi que Mesdames Géraldine DERGELET, Jutta JUHNKE et Stéphanie MAZIOUX. Elle procède à l'appel des membres et constate que le quorum est atteint. Le Conseil d'Administration peut donc valablement délibérer.

Madame Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente propose aux membres de l'Assemblée une modification à l'ordre du jour ; il est proposé d'ajouter aux membres un nouveau point N°10 pour le vote d'une décision modificative. Le point « questions diverses » sera donc le point N°11. Tous les membres présents ont validé cette proposition. Madame Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente les remercie.

**1/ Approbation du compte rendu de la réunion précédente**



Madame Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente présente le compte rendu de la réunion précédente (25/09/2023) lequel est approuvé à l'unanimité (9 voix pour).

Monsieur Patrice ROMEUF s'excuse de son retard et prend place à la séance (Arrivé à 18h04).

## **2/Vote pour le renouvellement du contrat d'assurance statutaire – assurance du personnel**

Le contrat d'assurance statutaire du CCAS avec l'assureur CNP/courtier Relyens prend fin le 31 décembre prochain.

L'établissement est assuré pour les risques suivants pour son agent CNRACL :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS - ex AT/MP)
- Longue maladie, maladie longue durée et maternité (y compris les congés pathologiques/adoption/paternité et accueil de l'enfant)
- Maladie ordinaire (10 jours de franchise) et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable
- Temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Le taux d'assurance pour 2023 représente 5.89% de la masse salariale (traitement indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire), soit 1 390 euros.

Le CCAS est assisté par le CDG 42 pour la mise en œuvre et l'exécution du contrat nous liant à CNP/Relyens, cela étant facturé par le CDG à hauteur de 2,5% de la moyenne des trois derniers montants de cotisations versés.

Le CDG 42 a mené une consultation cette année 2023 pour le compte des communes et établissements adhérents, aux fins de reconduire un contrat d'assurance groupe garantissant les risques statutaires.

A l'issue de cette procédure, deux candidats ont répondu à cette consultation. La CAO du CDG 42 a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse, proposée par la CNP (assureur) et Relyens (courtier - ex Sofaxis)

Il est proposé d'accepter la proposition de Relyens et la proposition d'assistance du CDG 42 durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat, sur les mêmes risques que précédemment et toujours pour l'agent CNRACL. Cela représente le taux suivant :

- 6.55% de la masse salariale (traitement indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire) pour les risques assurés

- pour le CDG42, 3% du montant de l'appel à cotisation (première année du contrat) ou du montant des primes acquittées (années suivantes)

La hausse cumulée des deux taux représente environ 200 euros par an.

Il sera proposé au conseil d'administration de bien vouloir approuver la proposition de CNP/Relyens ainsi que la convention donnant délégation au CDG 42 pour souscrire et exécuter le contrat groupe d'assurance statutaire 2024/2027 (document joint à la convocation) pour le compte du CCAS de Montbrison et d'autoriser le président à signer cette convention, les certificats d'adhésion et toute pièce nécessaire.

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé au vote de l'assurance statutaire du personnel par vote à main levée.

Nombre de votants : 9

Nombre de voix contre : 0

Nombre de voix pour : 11 (2 pouvoirs)

Nombre d'abstention : 0

La délibération approuvant l'assurance statutaire du personnel est adoptée à l'unanimité (11 voix pour).



### **3/Vote pour l'instauration de la prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle**

Le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a instauré la possibilité pour les employeurs de la fonction publique territoriale, à l'instar des fonctions publiques d'Etat et Hospitalière, de verser une prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Versement en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024 après délibération en conseil d'administration
- Montant variant de 300 à 800 euros brut en fonction de la rémunération brute annuelle (rémunération maximum 39 000 euros bruts annuels) perçue entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, selon les modalités suivantes :

Par ailleurs, cette prime est :

- soumise à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu
- proratisée en fonction de la quotité de temps de travail

Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires et agents publics non-titulaires (contractuels).

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un agent soit éligible à la prime de pouvoir d'achat :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime au titre de l'emploi qui le lie à son agent au prorata du temps de travail.

Cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024, cependant, il sera demandé au conseil d'administration de la verser en 2023.

Il est donc proposé au Conseil d'administration de bien vouloir approuver l'instauration de cette prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle et son versement aux agents pouvant y prétendre. Les deux agents du CCAS sont concernés.

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé au vote de la prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle du personnel par vote à main levée.

Nombre de votants : 9

Nombre de voix contre : 0

Nombre de voix pour : 11 (2 pouvoirs)

Nombre d'abstention : 0

La délibération approuvant la prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle du personnel est adoptée à l'unanimité (11 voix pour).

### **4/Vote pour la mise en place du forfait mobilités durables à partir de 2024**

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont, entre autres, le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.



Il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

-soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique  
-soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou l'autre des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver le versement de ce forfait aux agents du CCAS à partir de l'année 2024 (s'ils remplissent les conditions)

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé au vote du versement de ce forfait aux agents du CCAS à partir de l'année 2024 (s'ils remplissent les conditions) par vote à main levée.

Nombre de votants : 9

Nombre de voix contre : 0

Nombre de voix pour : 11 (2 pouvoirs)

Nombre d'abstention : 0



La délibération approuvant le versement de ce forfait aux agents du CCAS à partir de l'année 2024 (s'ils remplissent les conditions) est adoptée à l'unanimité (11 voix pour).

### **5/ Vote pour la nouvelle grille tarifaire pour le service d'aide à la mobilité et au transport**

La grille tarifaire pour la participation des bénéficiaires du Service d'aide à la mobilité et au transport, est fonction de leurs revenus ; elle est composée de 5 tranches : la première étant le montant minimum qu'une personne peut percevoir (Allocation Adulte Handicapée soit **971,37€ en 2023** pour une personne ou Allocation Solidarité Personnes Agées soit **961,08€ en 2023** pour une personne seule et **1 492,08€** pour un couple) et la dernière correspond à un niveau de revenus imposables.

La grille tarifaire actuelle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il est nécessaire d'augmenter les tarifs afin de maintenir un équilibre entre les différents coûts (transport, salaires, taxis...).

A ce titre, il est présenté la nouvelle grille tarifaire tenant compte de la revalorisation des prestations sociales ainsi que la nouvelle participation des bénéficiaires.

La nouvelle grille tarifaire prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Rappel grille tarifaire actuelle :

REVENUS/MOIS (pers. seule)	Montant arrondi de la participation	Participation pour un carnet de 5 tickets
< ou = à 910€	1,80€	9,00€
De 911 € à 1 310€	3,50€	17,50€
De 1 311€ à 1 610€	5,40€	27,00€
De 1 611€ à 2 010€	7,10€	35,50€
> 2 010€	8,90€	44,50€

REVENUS/MOIS (couple)	Montant arrondi de la participation	Participation pour un carnet de 5 tickets
< ou = à 1 410€	1,80€	9,00€
De 1 411 € à 1 700€	3,50€	17,50€
De 1 701€ à 2 000€	5,40€	27,00€
De 2 001€ à 2 350€	7,10€	35,50€
> 2 350€	8,90€	44,50€

La nouvelle grille tarifaire tenant compte de la revalorisation des prestations sociales ainsi que la nouvelle participation des bénéficiaires :

#### ➤ Proposition : 11%

REVENUS/MOIS (pers. seule)	Montant arrondi de la participation	Participation pour un carnet de 5 tickets
< ou = à 965€	2,00€	10,00€
De 966 € à 1 388€	3,90€	19,50€
De 1 389€ à 1 706€	6,00€	30,00€
De 1 707€ à 2 130€	7,90€	39,50€
> 2 130€	9,90€	49,50€



REVENUS/MOIS (couple)	Montant arrondi de la participation	Participation pour un carnet de 5 tickets
< ou = à 1 495€	2,00€	10,00€
De 1 496 € à 1 802€	3,90€	19,50€
De 1 803€ à 2 120€	6,00€	30,00€
De 2 121€ à 2 491€	7,90€	39,50€
> 2 491€	9,90€	49,50€

Il est donc demandé au Conseil d'administration de délibérer sur la nouvelle grille tarifaire pour le service d'aide à la mobilité et au transport, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé au vote de la nouvelle grille tarifaire du service d'aide à la mobilité et au transport par vote à main levée.

Nombre de votants : 9

Nombre de voix contre : 0

Nombre de voix pour : 11 (2 pouvoirs)

Nombre d'abstention : 0

La délibération approuvant la nouvelle grille tarifaire du service d'aide à la mobilité et au transport est adoptée à l'unanimité (11 voix pour).

#### **6/ Vote pour le versement d'une subvention exceptionnelle au Centre social de Montbrison et au Comité des fêtes pour les coupons « Association » et « Festivités » dans le cadre du PASS'70+**

Suite à la signature de la Convention d'utilisation du PASS'70+ avec une association ou organisme, il avait été décidé qu'afin de se faire rembourser de la somme correspondante aux coupons utilisés par les bénéficiaires du PASS'70+, l'association ou l'organisme ayant conventionné avec le CCAS, devait retourner 1 fois par trimestre les coupons nominatifs ainsi qu'un bordereau.

Dès la réception des justificatifs, le Conseil d'Administration du CCAS devrait prendre une délibération pour voter une subvention exceptionnelle permettant de rembourser les coupons utilisés.

Il est demandé au Conseil d'administration de délibérer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 40,00€ au Centre social de Montbrison et de 4,50€ au Comité des fêtes pour les coupons « Association » et « Festivités » vendus dans le cadre du PASS'70+.

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 40,00€ au Centre social de Montbrison et de 4,50€ au Comité des fêtes par vote à main levée.

Nombre de votants : 9

Nombre de voix contre : 0

Nombre de voix pour : 11 (2 pouvoirs)

Nombre d'abstention : 0

Les délibérations approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 40,00€ au Centre social de Montbrison et de 4,50€ au Comité des fêtes est adoptée à l'unanimité (11 voix pour).

#### **7/ Présentation du Plan hiver 2023 - 2024**

En application de la circulaire n°337 du 19 octobre 2007 dans le cadre du dispositif d'hébergement pour la période hivernale en faveur des personnes sans-abris, il a été rappelé le protocole (document joint à la convocation) d'accueil des personnes sans domicile fixe sur



les studios aménagés à cet effet sur la commune et il a aussi été présenté la procédure de mobilisation hivernale pour 2023 - 2024. Cette procédure permet d'accueillir au mieux les personnes sans domicile fixe surtout pendant la période hivernale.

Bilan urgence 2023 :

- **2 studios « Bourgneuf »** : prévus pour l'accueil d'une seule personne (literie, kitchenette, sanitaires)
  - **7 personnes accueillies** (5 Hommes pour 2 femmes), public masculin 75% et féminin 25% dont l'accueil d'un jeune couple
  - Profil : sans ressource ou bénéficiaire du RSA ou d'allocataire Chômage, personnes sans logement depuis plusieurs mois pour certaines (errance ou hébergement précaire), d'autres ont perdu leur logement du fait d'expulsion, sortie d'incarcération. La plupart des personnes rencontraient des difficultés de santé (addictions, rupture de soins, absence de couverture maladie...) et difficultés financières (dettes, impayés locatifs...)
  - Durée de séjour a varié de quelques jours à plusieurs mois ; nombres de nuitées : **665 nuitées (calculé au 22/11)**.
  - Sortie : Les personnes ont pour certaines pu relouer un appartement classique, d'autres ont été orientées par le SIAO sur des structures d'hébergement comme le CHRS Renaitre
    - **1 local de la mise à l'abri « Rue des Jardins »** (literie et sanitaires) : prévu pour accueillir une personne, surtout en période de grand froid ; local mobilisé par notre service en journée et par la gendarmerie la nuit, le week-end et les fériés.
  - **7 personnes accueillies « très » temporairement**
  - Profils : masculin à 75% et 25% féminin : public jeune sans ressource, en grande errance, personne qui souvent n'ont jamais eu d'expérience de logement personnel, public en rupture de droit, public très marginal, poly addictions pour la plupart (alcool, toxicomanie, troubles psychiatriques), mesure de protection (curatelle) pour certains.
  - Durée de séjour : d'une nuitée à quelques semaines ; nombres de nuitées : **143 (calculé au 22/11)**.
  - Lien régulier avec la gendarmerie
  - Sortie : place d'urgence pérenne avec le 115 ou place d'hébergement avec le SIAO (CHRS) ou location d'un logement.
- **1 T2 « Surizet »** : prévu pour accueillir 4 à 5 personnes : plutôt femmes avec enfants victimes de violences conjugales ou décohabitation difficile
  - **1 famille a été accueillie**
  - Profil :
    - **1 femme avec 2 enfants** suite à des violences conjugales, le conjoint l'a mis à la porte orientée par l'assistante sociale de la gendarmerie ; elle avait ses deux enfants scolarisées à Montbrison d'où la prise en charge à Montbrison. Salariée. A retrouver un logement dans le parc privé
  - Durée : de 1 mois à 6 mois ; nombres de nuitées : **36 nuitées (calculé au 22/11)**.
  - Sortie : Logement de droit commun

## **8/ Aide sociale facultative**

Compte-rendu des prestations attribuées depuis le dernier Conseil d'administration (25/09/2023) :



Motif	Secours	Aide	Prêt	Observation
Frais de santé (4)		501,26		
Eau (3)		780,02		Commission permanente
Assurance habitation (1)		182,79		
Energie (1)		338,38		Commission permanente
Bon achat alimentaire (1)	20,00			
10				3
<b>TOTAUX</b>	<b>20,00€</b>	<b>1 822,45€</b>	<b>€</b>	<b>1 822,45€</b>

Ces aides sont validées par le Conseil d'Administration.

### **9/ Aide sociale légale (compte rendu des avis donnés par Président ou Vice-Président)**

L'instruction des demandes d'aide sociale légale fait partie des attributions obligatoires du CCAS (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Pour chaque demande (aide sociale à l'hébergement, services ménagers ou obligation alimentaire), le Président ou le Vice-Président doit émettre un avis.

Il est donc fait un compte rendu des avis émis par le Président ou le Vice-Président concernant les demandes d'Aide Sociale à l'Hébergement : 1 dossier d'Aide Sociale à l'Hébergement pour personnes handicapées et 3 dossiers d'Aide Sociale à l'Hébergement pour personnes âgées (Tableau ci-joint).

### **10/ Vote décision modificative**

Afin d'équilibrer le budget CCAS - Exercice 2023 (Imputations de certains chapitres du budget sur la section fonctionnement), il sera proposé au Conseil d'administration de procéder au vote de la décision modificative N°1, avec l'inscription de crédits supplémentaires pour les frais généraux et charges de personnels.

Ces dépenses supplémentaires seront prises sur le chapitre 65 au niveau de la subvention d'équilibre versée à la régie des restaurants.

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'Administration de délibérer sur la décision modificative N°1 - Exercice 2023 - section Fonctionnement.

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé à l'approbation de la décision modificative N°1 - Exercice 2023 - section Fonctionnement par vote à main levée.

Nombre de votants : 9

Nombre de voix contre : 0

Nombre de voix pour : 11 (dont 2 pouvoirs)

Nombre d'abstention : 0

La délibération approuvant la décision modificative N°1 - Exercice 2023 - section Fonctionnement est adoptée à l'unanimité (11 voix pour).

### **11/ Questions diverses**

-Distribution des boîtes de chocolats : la distribution a eu lieu du 12 au 18 décembre, sur 3 sites (salle de l'Orangerie, salle Terrain Volle et Mairie Moingt). 2 190 boîtes distribuées aux +70 ans de la commune, autour d'une collation.

-Distribution des boîtes solidaires "Noël" : le Conseil Municipal Jeune (CME) a souhaité organiser une action de solidarité en direction des plus démunis avec la collecte de boîtes solidaires dans les écoles de la commune. Chaque boîte doit contenir 5 surprises (1 vêtements



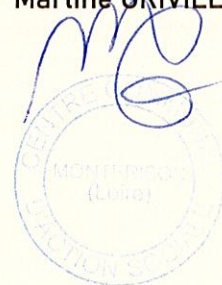
chaud, 1 loisir, 1 produit alimentaire, 1 produit d'hygiène et 1 petit mot). Les boîtes peuvent être destinées à un enfant, à une femme ou à un homme (indication sur la boîte). Le CME a collecté 200 boîtes réparties entre le FJT, le CCAS et le Secours Populaire. L'équipe du CCAS a repéré les personnes les plus isolées dans ses accompagnements sociaux (SDF, à domicile, logement d'urgence...), les boîtes seront distribuées sur le mois de décembre.

◆◆◆◆◆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h42.

**RAPPEL :** Prochaines réunions du Conseil d'Administration le 11/03/2024 et 24/03/2024 à 18h00 à la Maison des permanences.

La Vice-Présidente du CCAS,  
Martine GRIVILLERS









## PLAN HIVER 2023-2024

L'accueil des personnes sans domicile fixe se fait toute l'année dans les 2 studios aménagés à cet effet.

Ces studios sont répertoriés sur les places d'urgence de la veille sociale (115) et sont conventionnés en ALT.

Toutefois, durant la période hivernale, du fait d'une vigilance plus accrue ; une procédure dédiée se met en place. Elle est déclinée ci-après.

L'accueil d'urgence sur ces 2 studios est principalement effectué en journée par l'équipe sociale de la Ville, et la durée des séjours est de plus en plus longue due au principe de continuité (souvent plusieurs mois).

De ce fait, l'accueil après 18h se fera systématiquement sur le local situé « Rue des Jardins » pour une mise à l'abri (accueil à la nuitée) par la Gendarmerie.

### Autres informations :

- Au Foyer jeunes Travailleurs Guy IV (7, rue Marguerite Fournier), sont stockées des denrées alimentaires (type conserves) qui remplaceront les bons repas, pour les dimanches ou les jours fériés.
- Des kits d'hygiène et des draps jetables sont mis à disposition.

### ✓ **Accueil du Lundi au Vendredi de 8h30 à 18h00**

Par l'Agent Local de Médiation Sociale (ALMS) :

Tél. 06 71 58 20 44

Et / Ou

Le Service Social de la Ville de Montbrison :

Tél. 04 77 58 04 55

06 71 58 20 42

06 81 58 63 48

### ✓ **Après 18h et toute la nuit (week-ends et jours fériés compris)**



- **Cas 1 : Pour l'Accueil du public féminin en situation de violences conjugales (avec ou sans enfants):**

Pour des questions de sécurité, la mise à l'abri sera faite sur un studio du Foyer de Jeunes Travailleurs Guy IV par l'agent présent au Foyer.

Dans ce cas, le Service social de la Ville prendra le relais le lendemain ou au retour du week-end en lien avec SOS Violence conjugale et le 115.

- **Cas 2 : Si la personne se présente directement au FJT :**

Si une entrée doit avoir lieu, celle-ci se fait au **Local de mise à l'abri, « Rue des Jardins » par la Gendarmerie** qui en détient la clé. Le personnel du foyer appelle donc la Gendarmerie qui accompagnera la personne au local.

- **Cas 3 : Si la personne se présente directement à la Gendarmerie :**

La Gendarmerie accompagne la personne au **Local de mise à l'abri, « Rue des Jardins ».**

Dans les cas 2 et 3, la Gendarmerie doit laisser un message sur l'un des portables de l'Equipe sociale avec l'identité de la personne installée pour la nuit.

Le Service social de la Ville prendra le relais le lendemain ou au retour du week-end en lien avec le 115.

Toutefois, si la Procédure « Grand froid » est déclenchée par la Préfecture de la Loire, un mode de fonctionnement particulier se met en place entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars :

-Doublement de la capacité d'accueil sur les deux studios Rue Bourgneuf et au local Rue des Jardins

-Mobilisation des chambres vacantes au Foyer de Jeunes Travailleurs Guy IV uniquement pour le public féminin.

**Bien laisser les consignes** sur le répondeur de l'Agent de médiation et des personnes du Service Social de la Ville de Montbrison qui prendront le relais.

Pour rappel :

- Kamel 06 71 58 20 44
- Sandrine 06 71 58 20 42
- Virginie 06 81 58 63 48

**REUNION DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023**

**AIDE SOCIALE LEGALE (Récapitulatif situation du demandeur)**

**AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT**

Demandeur	Type de demande	Etablissement	Revenus mensuels	Frais hébergement/autres charges	Avis CCAS	Décision CG
R..... L..... M.C. (60 ans), célibataire, curatelle renforcée en cours	ASH PA (1 <sup>ère</sup> dde - 6 OA)	Résidence autonomie l'Astrée de Boën depuis le 11/09/2023	971€ (AAH)	1 010,91€ (prix de journée 24,26€ + 8,35€ de repas)	Laisse l'appréciation à la commission	
L.... H. (Père)	85 ans, célibataire, retraité, sous tutelle UDAF	EHPAD du Pays d'Urfé St Just en Chevalet depuis le 30/01/2023	990,33€ (Pensions de retraite) + APL en cours	Non communicable	Pas obligé car bénéficiaire de l'aide sociale	
V..... P. (Fils)					Plus de contact - Coordonnées non connues	

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »



V.... C. (Fille)					Plus de contact - Coordonnées non connues	
V.... J. (Fils)		L'Isle d'Abeau			Plus de contact - N'a pas répondu à la convocation	
V.... C. (Fille)					Plus de contact - Coordonnées non connues	
B... S. (Fils)					Plus de contact - Coordonnées non connues	
<b>Q..... M.</b> (30 ans), Célibataire, Tutelle UDAF	ASH PH (Renouvellement - pas OA)	Foyer ADAPEI Le Pré du Palais Montbrison depuis le	1 535,15€ (Salaire ESAT, AAH, Prime activité)	3 070,86€ (prix de journée 99,06€)	<b>Avis favorable</b>	
<b>V..... M. L.</b> (71 ans), Célibataire, Curatelle renforcée ATMP	ASH PA (1 <sup>ère</sup> dde - Pas OA)	EHPAD Les Monts du soir - Groupe SOS Seniors à Montbrison depuis le 26/10/2023	954,79€ (Pensions retraite) + 248€ (APL)	2 053,13€ (prix de journée 53,84€ + 12,39€ tarif dépendance)	<b>Avis favorable</b>	

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »

B... C. (87 ans), Marié	ASH PA (1 <sup>ère</sup> dde - 5 OA)	EHPAD Maurice André St Galmier depuis le 07/09/2023	1 877,65€ (Pensions retraite + rente AT)	1 884,80€ (prix de journée 60,80€ hors tarif dépendance) + 281,60€ (mutuelle)	Laisse l'appréciation à la commission	
B... L. (Conjointe)	82 ans, mariée, retraîtée, locataire	Montbrison	347€ (Pension retraite)	Non communicable	Pas la capacité	
B... D. (Fils)		Villeurbanne		Non communicable	Accepte participation	
A..... C. (Fille)	62 ans, mariée, propriétaire	St Romain le Puy	1 861€ (Pension de retraite du mari) - Mme sans ressource	Non communicable	Accepte participation	
L..... N. (Fille)	60 ans, mariée, propriétaire, situation non connue	Veauche	7 970€ (Revenus couple)	Non communicable	Accepte participation	
L..... E. (Fille)	58 ans, mariée, propriétaire, invalidité, mari exploitant agricole	Pralong	1 268€ (Revenus couple)	Non communicable	Accepte participation	

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »



